

PORT DE PLAISANCE DU VAL DE SEINE

- RÈGLEMENT GÉNÉRAL -

Approuvé par délibération du Comité Syndical du 28 septembre 2005

PRÉAMBULE :

Espaces naturels protégés, les Îles de loisirs d'Île-de-France sont aménagées pour offrir au public les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives et de plein air dans un cadre naturel, préservé du bruit et des nuisances de toutes natures.

Les espaces et équipements qui constituent le domaine public régional sont placés sous la sauvegarde des usagers qui demeurent responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le présent règlement, spécifique au port de plaisance du Val de Seine, est partie du Règlement Général Intérieur de l'île de loisirs, approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 10 octobre 2000. Le public est tenu de se conformer aux recommandations des responsables de l'île de loisirs et de respecter l'ensemble des dispositions et textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes, plaisanciers, visiteurs ou simples promeneurs, qui fréquentent le périmètre du port de plaisance, à savoir : la darse jusqu'à son entrée en Seine, les espaces naturels et quais aménagés autour du bassin, les pontons, équipements et infrastructures constituant le port de plaisance. Le port de plaisance est implanté sur le secteur « Rouillard », qui dispose d'une barrière d'accès permettant l'ouverture et la fermeture du site selon les horaires suivants : du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h00 à 20h00 ; du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h00 à 21h30.

L'accès au port de plaisance est réservé aux bateaux d'une longueur maximale de 25 mètres, sauf dérogation exceptionnelle, en bon état de navigabilité et d'entretien, notamment en ce qui concerne l'aspect extérieur de la coque et des superstructures. L'accès pourra être refusé à toute embarcation dont la Direction de l'île de loisirs jugera qu'elle n'est pas conforme à ces critères. Les plaisanciers sont tenus d'être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et de respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

Un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un exemplaire du Règlement Général Intérieur de l'île de loisirs cité en préambule, seront remis à chaque plaisancier qui s'engagera à en prendre connaissance, à en respecter et faire respecter les dispositions.

LE PORT D'ESCALE (CAPACITÉ D'ACCUEIL : 12 POSTES) :

- A leur arrivée, les plaisanciers doivent amarrer leur bateau au ponton d'accueil et se rendre à l'accueil de l'île de loisirs. Le maître de bord est tenu de remplir une fiche signalétique, de présenter l'identification du bateau (acte de francisation et carte de circulation), ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.
- Les plaisanciers sont pris en charge par le personnel de l'île de loisirs et accompagnés à leur poste d'amarrage. Les postes sont mis à disposition à partir de 12h00 le jour d'arrivée et doivent être libérés avant 12h00 le jour du départ.
- Dès les formalités d'accueil remplies, le maître de bord se verra remettre une clé d'accès au ponton et le code d'accès à la L'île de loisirs. La clé devra être rendue à la fin de l'escale. Il est nécessaire que les plaisanciers fassent connaître à l'accueil de l'île de loisirs les coordonnées auxquelles ils peuvent être joints rapidement (téléphone mobile, par exemple).
- A l'arrivée, la durée de l'escale doit être fixée et le règlement de l'emplacement effectué d'avance pour la durée du séjour. Un reçu sera délivré et pourra être réclamé, à tout moment, pour contrôle. Une caution, dont le montant sera fonction de la durée prévisionnelle d'occupation, sera également demandée au preneur pour garantir la bonne exécution de ses obligations. Cette caution sera restituée au départ, déduction faite du remboursement des dommages éventuels causés par le preneur.
- Au départ, le propriétaire doit aviser l'accueil de l'île de loisirs et s'acquitter de toutes les sommes éventuellement restées dues. Les emplacements doivent être restitués propres et en bon état.
- Les plaisanciers sont tenus de vérifier le bon amarrage de leur bateau aux catways prévus à cet effet. Aucun autre appendice ne doit être utilisé. L'amarrage des bateaux doit se faire avec des amarres correctement protégées contre le raguage : défenses en nombre suffisant et proportionnées à la taille du bateau, à chaque taquet correspond une amarre bien distincte. L'amarrage complet du bateau avec une seule et même amarre est interdit. L'amarrage préconisé est le suivant : un tour mort accompagné d'un nœud de chaise et réglage sur le bateau.
- Les mâts, bossoirs et annexes ne doivent pas dépasser sur les pontons. Les annexes ne doivent pas être amarrées le long des bateaux et en aucun cas à la place des bateaux lors de leur absence.

LE PORT D'ATTACHE (CAPACITÉ D'ACCUEIL : 33 POSTES) :

Les dispositions du présent règlement valent pour les plaisanciers titulaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement à l'année.

COMPORTEMENT ET PRATIQUE GÉNÉRALE :

Les plaisanciers doivent observer un respect scrupuleux de la nature et de l'environnement au cœur desquels le port est implanté.

Il est, notamment, **strictement interdit** :

- De se baigner et de pratiquer la planche à voile, la pêche, le jet ski ou le ski nautique dans les eaux du port ;
- De naviguer à une vitesse supérieure à 6 kms/h dans l'enceinte du port et à la sortie ;
- De mettre en vue du linge à sécher ;
- De pique-niquer et de faire du feu sur les pontons, catways et sur l'ensemble du périmètre du port ;
- De courir le long des berges ou sur les pontons et, pour les enfants, de jouer dans l'enceinte du port ;
- De couper des branches ou des arbres, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux espaces naturels ;
- D'entreposer sur les quais et les pontons tout matériel ou produit susceptible de polluer les eaux, ainsi que tous types d'encombrants destinés à être jetés ;
- De modifier les équipements et infrastructures mis à disposition ;
- De déverser à terre ou dans les eaux, tous liquides ou solides pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté. Seules les ordures ménagères et les huiles usagées peuvent être déposées dans les containers prévus à cet effet. Un ponton est destiné à la vidange des eaux usées.

Par ailleurs :

- Les directives préfectorales (vaccins, tatouage, race interdite, muselière...) en ce qui concerne les animaux domestiques s'imposent à leurs propriétaires. Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs détritres ramassés par leur maître. D'une manière générale, aucun animal ne doit divaguer. De même, il est formellement interdit de laisser un animal à bord, même attaché ou enfermé, en l'absence de ses maîtres qui en restent civilement et juridiquement responsables.
- Les véhicules à moteur sont tenus d'emprunter les voies qui leur sont réservées et de respecter les limitations de vitesse signalées. Pour le stationnement des véhicules, un parking –obligatoire– est prévu à cet effet. Il est préconisé de mettre des antivols aux remorques qui séjournent sur le parking. Les véhicules et autres matériels en stationnement, provoquant la gêne de l'exploitation du port, seront déplacés sans délais et aux frais des propriétaires dans le cas où ceux-ci seraient absents.
- L'utilisation d'un bateau afin d'exercer une activité professionnelle est interdite. Sont également interdits : la publicité ou la promotion commerciale, l'affichage de quelque nature que ce soit, y compris les annonces de type « à vendre ».
- Les bateaux sont tenus d'être en bon état et ne doivent pas présenter de signes extérieurs de non entretien. Les bâches de protection et tauds sont autorisés et doivent être fixés correctement. La réalisation des travaux de restauration ou d'aménagement des bateaux ne peut être effectuée sans autorisation de l'île de loisirs. Les activités bruyantes, en particulier les essais de moteur, sont interdites entre 19h00 et 10h00 du matin.
- Les bateaux doivent être parfaitement identifiables, le numéro d'immatriculation porté lisiblement sur le tableau arrière et sur l'un des deux côtés. Les propriétaires de bateaux équipés d'alarme doivent prévenir l'accueil de l'île de loisirs et indiquer la marche à suivre lors d'un déclenchement intempestif.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES :

Les plaisanciers sont tenus de souscrire, de manière permanente, une police d'assurance qui doit couvrir obligatoirement les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Incendie, explosion, pollution ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de sinistre dans le port, ou à proximité immédiate du port.

En cas d'urgence, les représentants de l'île de loisirs sont à même de prendre toutes mesures afin de protéger les bateaux et les installations portuaires. Les bénéficiaires concernés sont tenus de rembourser au gestionnaire les frais engagés pour la protection de leur bateau. La responsabilité de l'île de loisirs ne pourra être engagée du fait de son intervention en cas de dommages causés au bateau.

Le port de plaisance du Val de Seine met à disposition des plaisanciers les équipements et ouvrages portuaires nécessaires à l'amarrage du bateau et à la fourniture des fluides (eau, électricité, téléphone). La responsabilité de l'île de loisirs ne pourra être engagée en cas de faute, négligence ou imprudence du plaisancier, notamment en ce qui concerne l'électricité délivrée aux prises existantes sur le ponton.

En cas de manquement avéré aux dispositions du présent règlement, l'île de loisirs du Val de Seine se réserve le droit d'interrompre la location, sans dédommagement d'aucune sorte. Après avoir émis un avertissement resté sans effet, l'île de loisirs se verra contrainte de faire dresser un procès-verbal par les autorités compétentes.

**Le Président du Syndicat
et le Directeur de l'île de Loisirs
sont chargés de la bonne exécution du présent règlement.**